



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



4K



Mai 2019

@Conf\_Batonniers

@conferencedesbatonniers

## L'actualité de la profession

### *Réforme de la justice / spécialisation : réunion du 6 juin*

#### *Edito du Président Jérôme Gavaudan*

**A l'heure où ce numéro est clôturé, près de 100 bâtonniers en exercice se sont inscrits pour la réunion de concertation avec les chefs de cours et de juridictions qui se déroulera le 6 juin prochain dans la Grand'chambre de la Cour de Cassation.**

Il m'est apparu - ainsi qu'au Bureau - nécessaire de délimiter les contours de cette réunion.

L'opportunité de sa mise en œuvre est apparue au fil des discussions que nous avons pu avoir avec les représentants des conférences nationales des premiers présidents, des procureurs généraux, des présidents de tribunaux de grande instance et des procureurs de la République, lesquels sont confrontés comme nous à une nouvelle façon de procéder.

Celle-ci met à la charge des chefs de juridictions de tous échelons la responsabilité de la nouvelle organisation judiciaire.

C'est la première fois que les chefs de cours sont directement chargés de proposer à la Chancellerie une répartition des compétences entre les juridictions de premier degré mais aussi l'affectation de certaines matières aux futures juridictions de proximité intégrées aux tribunaux judiciaires.

Cette nouvelle méthode implique nécessairement pour nous d'insuffler l'idée que rien ne pourra se faire sans les ordres, les Bâtonniers et les avocats.

Cette responsabilité de construction qui échoit aux chefs de juridiction est nouvelle pour eux et ils se sont donc tournés vers les bâtonniers. Nous devons saisir la main qui nous est tendue et accompagner cette démarche.

**N'oublions pas qu'à ce stade, rien n'est décidé et qu'il n'y a même aucune obligation de résultat.**

Pour autant, cela suppose que nous acceptions de nous lancer dans des discussions de façon positive, constructive et de prendre toute notre place dans cette réforme.

Pour être clair, nous voulons construire un avenir qui permettra de prendre en compte l'intérêt d'un véritable maillage territorial, de protéger l'existence de nos barreaux et la pérennité de nos cabinets.

Cette fonction de protection sûrement exigeante incombe aux Bâtonniers que nous sommes.

Je ne méconnais pas - et le Bureau avec moi - les risques et les embûches potentiels auxquels nous devons faire face. Nous ferons preuve de la vigilance et de la solidarité sans faille que nous avons déjà su démontrer au cours des derniers mois.

Je voulais vous faire part dans cet éditorial de l'optique politique dans laquelle intervient cette réunion.

Elle n'a donc pas pour objet la contestation de la loi qui est votée ou des décrets à venir et que nous prendrons la décision d'attaquer seuls ou avec le CNB : nous pourrions en discuter lors de la réunion de débriefing de l'après-midi.

**Je tiens à vous redire que la Conférence a toujours exprimé avec fermeté son opposition à une modification de l'organisation judiciaire et son attachement au maillage territorial avec des juridictions de plein exercice.**

Vous recevrez chacun très rapidement le déroulé de cette matinée et la façon dont les échanges s'organiseront.

Le Bureau de la Conférence des bâtonniers et moi-même vous assurons de nos sentiments confraternellement dévoués.

**Jérôme GAVAUDAN**

## L'agenda du Président

### 9 mai

14h : Réunion avec le Président de l'UNCA (Bol, RGPD...)

15h : Comité de pilotage de la Convention Nationale des avocats

17h30 : Audition Hélène Biais (DBF)

### 15 mai

13h : Réunion avec Jean-François Thony, Président de la Conférence nationale des Procureurs Généraux

### 16 mai

9h30 – 17h : Réunion de Bureau

17h – 20h : Réunion du Bureau du CNB

20h : Dîner des anciens Présidents de la Conférence

### 17 mai

10h – 13h : Réunion de préparation des Assises de l'Ordinalité

### 18 mai

25<sup>ème</sup> Colloque de la Saint-Yves (Saint-Brieuc)

### 22 – 24 mai

Session de formation Outre-Mer (Guyane)

### 29 mai

9h – 12h : Conseil de l'Ordre du barreau de Lyon

### 30 mai

9h - 14h : 76<sup>ème</sup> Congrès de la FNUJA (Cour d'appel de Paris)

## La vie de la Conférence

### Les Assises de l'Ordinalité du 18 octobre : un évènement à ne pas manquer

Depuis plusieurs mois, le Président et les membres du Bureau de la Conférence travaillent à la préparation d'une manifestation qui fera date : intitulée « Assises de l'Ordinalité », cette journée de réflexion ouverte aux bâtonniers et 2.500 membres de conseils de l'ordre s'articulera autour de cinq thèmes qui constituent autant de défis auxquels se trouvent confrontés les barreaux et à travers eux l'ensemble de nos confrères dans leurs exercices professionnels quotidiens.

Discipline, territorialité, régulation, qualité des prestations juridiques et place de l'Ordre dans la société civile : tels sont les thèmes autour desquels sera organisée cette journée, dans le cadre d'ateliers puis en séance plénière au cours de laquelle interviendront plusieurs grands témoins : ont déjà répondu présents en cette qualité un ancien ministre, des économistes du droit, professeur et des responsables nationaux et européens de la profession.

L'organisation de cette journée sera largement évoquée au cours de l'assemblée générale du 28 juin, avant que le programme ainsi que les bulletins d'inscriptions ne soient diffusés. **Mais dès à présent, les bâtonniers sont invités à bien vouloir noter cette date dans leurs agendas et à sensibiliser les membres de leurs conseils de l'ordre sur la tenue de cette manifestation.**

### Assemblée générale du 28 juin : le relais

L'assemblée générale de la Conférence qui se tiendra le 28 juin à Paris est un moment important pour la vie de notre institution : les bâtonniers y éliront notamment leur premier vice-président qui sera amené à succéder à Jérôme GAVAUDAN en janvier 2020.

Les candidats à la première vice-présidence sont, par ordre alphabétique :

- Monsieur le Bâtonnier François AXISA du Barreau de Toulouse

- Madame le Bâtonnier Hélène FONTAINE du Barreau de Lille

Les bâtonniers sont donc invités à se rendre nombreux à cette assemblée.

### Edition 2019 de la Conférence Nationale du Grand Serment : appel à candidature

La seconde édition du concours d'éloquence inter-barreaux organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers se déroulera cette année le 8 novembre à Montpellier, barreau dans lequel est inscrit le lauréat de l'édition 2018 qui s'était tenue dans la Salle du Jeu de Paume à Versailles.

Les lauréats de ce concours désignés par un jury composé de personnalités issues du monde du droit et de journalistes ont notamment pour mission de représenter la Conférence dans le cadre des différentes rentrées organisées en France, en Europe et plus généralement dans les barreaux francophones.

L'année dernière, une dizaine de barreaux avaient présenté un candidat pour cette épreuve confraternelle qui a également été l'occasion de partager un moment de convivialité et de mise à l'honneur du jeune barreau.

Les bâtonniers désireux de présenter des candidats sont invités à en informer la présidence du concours à l'adresse suivante : [presidence.cngs@gmail.com](mailto:presidence.cngs@gmail.com) ou à Me Dimitri Debord à [maitrededebord@gmail.com](mailto:maitrededebord@gmail.com) avant le 30 juin 2019.

Un courriel fixant les modalités pratiques du concours sera prochainement expédié aux barreaux candidats. Dans cette attente, toutes questions ou informations d'ordre pratiques peuvent être obtenues auprès de la Conférence et de Me Debord.

### Discrimination / Harcèlement : une importante formation en septembre

Au début de l'année 2019, le Bureau de la Conférence, par l'intermédiaire de Madame le Bâtonnier Anne-Marie Mendiboure, a mis en place un ambitieux plan d'action afin de lutter contre les situations de discriminations et de harcèlement dans la profession d'avocat.

Parmi les mesures instituées dans ce cadre figurent, outre la mise en place d'un numéro de téléphone dédié et accessible à tous les avocats 24h/24h et 7j/7 (01 49 65 26 65), la constitution d'une liste de référents nationaux désignés au sein de chacune des Conférences régionales des bâtonniers ainsi que de référents locaux désignés dans chacun des barreaux.

Le rôle de ces référents est avant tout de recueillir la parole des avocats(es) qui s'estiment victimes de ces pratiques puis, si ces derniers le souhaitent, de rapporter ces faits au bâtonnier qui s'en saisit ou non, selon les éléments recueillis. Il s'agit donc d'un rôle d'écoute et d'aide aux confrères, le bâtonnier étant le seul à pouvoir mettre en œuvre une procédure déontologique et / ou disciplinaire.

Nombreux sont les barreaux ayant désignés des référents ordinaires et à en avoir informés la Conférence.

Une formation de ces référents aura lieu le jeudi 26 septembre prochain à Paris, en collaboration avec les services du Défenseur des Droits, Monsieur Jacques Toubon, qui devrait ouvrir les travaux. Une convocation sera diffusée à la rentrée mais les bâtonniers sont d'ores et déjà invités à informer leurs référents de cette formation.

En parallèle, une convention de partenariat doit être signée prochainement avec le Conseil national des barreaux et le barreau de Paris en vue d'actions communes.

## InitiaDroit : partenariat de la Conférence

A l'occasion de sa réunion des 15 et 16 février dernier, le Bureau de la Conférence a voté en faveur d'un partenariat avec l'association InitiaDroit, en vue de favoriser l'adhésion du plus grand nombre de barreaux.

A ce jour, 21 barreaux sont partenaires d'InitiaDroit, dont la mission est de sensibiliser les jeunes sur le droit, sur leurs droits et le rôle de la profession d'avocat ; à cet effet, les avocats interviennent dans des établissements scolaires (collèges et lycées). Il s'agit d'une démarche désintéressée organisée dans le cadre d'une convention avec l'éducation nationale, relayée par les rectorats.

**La Conférence soutient et encourage l'action d'InitiaDroit et appelle les bâtonniers à y adhérer.** C'est à cette fin que sera prochainement signée la convention de partenariat entre la Conférence et le barreau de Paris, dont le bâtonnier est président de cette association.

Les bâtonniers trouveront de nombreuses informations sur le site Internet de l'association ([www.initiadroit.com](http://www.initiadroit.com)) dont la Directrice générale, Me Lucile Rambert, peut être contactée pour davantage de renseignements à l'adresse mail suivante : [lrambert@avocatparis.org](mailto:lrambert@avocatparis.org).

### Quelques dates à retenir

**13 au 15 juin - Metz** : Session de formation (« les contrôles financiers par les Ordres et la Carpa - la lutte anti-blanchiment »)

**28 juin - Paris** : Assemblée générale

**4 juillet - Paris** : Réunion des Présidents de conseils régionaux de discipline

**28 au 31 août - Cannes** : Université d'été des Barreaux

## La Conférence et... le bilan des réformes de la procédure d'appel

Parallèlement au groupe de travail relatif à la réforme civile de la procédure en cassation au sein duquel la profession d'avocat est représentée (voir *La Lettre* du mois de mars), la Garde des Sceaux a confié au début de l'année à l'Inspection générale de la justice une **mission d'évaluation des procédures d'appel en matière civile, commerciale et sociale** en faisant notamment un bilan des réformes successives intervenues depuis 2011.

C'est dans ce contexte que, le 13 mars dernier, la Conférence avait été auditionnée par Madame Chantal Acquaviva, inspectrice générale de la justice ; après avoir préalablement interrogé les bâtonniers, **la Conférence a fait part de son refus total d'évolution, en l'état, vers une procédure d'appel voie de réformation en rappelant que les procédures d'appel lourdes et complexes découlant du décret Magendie n'ont en aucune manière permis de fluidifier la procédure d'appel** mais au contraire l'ont notablement alourdi, sans aucune garantie de célérité et générant même de nombreux sinistres au sein de la profession.

Dans le prolongement de cette audition, Madame Acquaviva a auditionné les bâtonniers des ressorts de plusieurs cours d'appel ; les bâtonniers de Caen et Saint-Pierre de la Réunion ont rendu compte à la Conférence de ces auditions au cours desquelles ils ont pu exprimer le sentiment d'incompréhension et de malaise que génère l'application de ces textes rigides aux sanctions aussi brutales qu'injustifiées dans le cadre d'une procédure d'appel qui mériterait au contraire de la sérénité et davantage de respect des droits des justiciables.

**Les bâtonniers sont invités à faire remonter toutes les difficultés relatives à l'application du décret Magendie, la Conférence restant particulièrement attentive et mobilisée sur ce sujet.**

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative et réglementaire

#### Nouveau décret de procédure civile : présentation générale

Publié au Journal officiel du 4 mai, le décret n° 2019-402 du 3 mai 2019 « portant diverses mesures relatives à la communication électronique et à la notification des actes à l'étranger » modifie plusieurs articles du code de procédure civile. Ainsi, les dispositions relatives à l'établissement du jugement sur support électronique sont modifiées, les règles de la communication électronique sont adaptées à l'utilisation d'une plateforme d'échanges dématérialisés, les justiciables ont dorénavant la possibilité de recevoir sur le portail du justiciable du ministère de la Justice les avis, convocations et récépissés qui leur sont adressés par les greffes. Enfin, la date de la notification d'un acte, judiciaire ou extrajudiciaire, à l'égard d'un destinataire est précisée quand ce dernier réside à l'étranger.

#### Discriminations / harcèlement : Modification de l'article 1.3 du RIN par l'ajout des termes « égalité » et « non-discrimination »

Après retour de la concertation, l'assemblée générale du Conseil national des barreaux a approuvé la modification de l'article 1.3 du RIN relatif aux principes essentiels de la profession d'avocat, en y ajoutant les termes « égalité » mais aussi « non-discrimination », comme le demandaient un grand nombre de barreaux. Cet article est donc désormais rédigé dans les termes suivants : « (l'avocat) respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ». Cette décision sera publiée prochainement au Journal officiel.

#### Conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Publié au Journal officiel du 27 avril 2019, un arrêté du 23 avril 2019 précise qu'en raison de l'insuffisance du nombre de demandes de nomination dans un office créé d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt en vue de recueillir de nouvelles demandes de nomination.

### Jurisprudence

#### Nouveau principe constitutionnel relatif à la prescription de l'action publique

Dans sa **décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019**, le Conseil constitutionnel a déduit des articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen un nouveau principe selon lequel les règles relatives à la prescription de l'action publique ne doivent pas être manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions. Le Conseil constitutionnel avait été saisi par le Conseil d'Etat d'une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 7 du code de procédure pénale tel qu'interprété par la Cour de cassation ; en effet selon une jurisprudence constante de la Cour, la prescription des infractions continues, dont l'élément matériel se prolonge dans le temps par une répétition constante de la volonté coupable de l'auteur, ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets.

Le requérant reprochait à cette interprétation de rendre imprescriptible une infraction continue lorsque la partie poursuivie a échoué à démontrer qu'elle n'a pas été commise ou qu'elle a pris fin. Il en serait résulté une méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, que le requérant demandait au Conseil de reconnaître, imposant au législateur de prévoir un délai de prescription de l'action publique pour les infractions « dont la nature n'est pas d'être imprescriptible ». En réponse, les Sages rejettent les demandes du requérant et jugent qu'il résulte des principes de nécessité des peines (art. 8) et de garantie des droits (art. 16) un principe selon lequel il appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions. En prévoyant que les infractions continues ne peuvent commencer à se prescrire tant qu'elles sont en train de se commettre, le Conseil considère que la jurisprudence autour de l'art. 7 CPP fixe des règles qui ne sont pas manifestement inadaptées à la nature de ces infractions. En outre, rien ne rend impossible pour une personne poursuivie pour une infraction continue de démontrer que cette infraction a pris fin, le juge pénal appréciant souverainement les éléments qui lui sont soumis afin de démontrer la date à laquelle l'infraction a cessé.

#### **Procédure disciplinaire de l'avocat**

Par **arrêt rendu le 20 février 2019** (n° 18-12.298), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé le principe selon lequel l'exigence d'un procès équitable implique qu'en matière disciplinaire, la personne poursuivie ou son avocat soit entendu à l'audience et puisse avoir la parole en dernier, et que mention en soit faite dans la décision. Précisant l'articulation des exigences du procès équitable avec les dispositions de l'article 445 du code de procédure civile, la Cour ajoute que « le dépôt d'une note en délibéré par la personne poursuivie n'est pas de nature à supprimer cette exigence ».

## *Un avis déontologique parmi d'autres... liquidation judiciaire*

**Question :** un avocat ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire dans le cadre d'un exercice individuel ou comme gérant d'une Selarl peut-il se réinscrire à titre libéral ?

**Réponse de la Commission déontologie :** l'article L. 641-9 III du code de commerce énonce que « lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2 ».

**Une fois la procédure de liquidation judiciaire clôturée, l'avocat peut parfaitement solliciter sa réinscription ; de même, après la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, l'avocat gérant d'une Selarl dont il est le seul associé peut parfaitement se réinstaller à titre libéral.**

D'ailleurs, aucune omission par le conseil de l'ordre fondée sur la privation temporaire d'exercice de l'article L. 641-9 III n'aurait pu être décidée pendant la procédure de liquidation judiciaire (Cour de cassation, ch. com., 5 avril 2011).

(Réponses en date des 16 et 21 mai aux bâtonniers de l'ordre des avocats de Laon et de l'Aube)

## *La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne*

**Le refus d'inscrire un avocat auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil en raison d'une incompatibilité d'exercice revient à ajouter une condition d'inscription en violation de la directive 98/5/CE (arrêt de Grande chambre *Monachos Eirinaios*, aff. C-431/17).**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 mai dernier, la directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise à la situation d'un moine sollicitant son inscription en tant qu'avocat sous son titre d'origine. Interrogée sur la compatibilité de ce refus avec l'article 3 §2 de la directive, la Cour rappelle que les avocats qui ont le droit de porter ce titre professionnel dans un Etat membre et qui présentent à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil l'attestation de leur inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine doivent être considérés comme remplissant toutes les conditions nécessaires à leur inscription.

### *Avoir le réflexe européen*

Dans cet arrêt, la CJUE clarifie sa jurisprudence relative à la liberté d'établissement des avocats et, notamment, l'apport de l'arrêt Wilson (aff. C-506/04). Pour la première fois, elle distingue nettement, dans le cadre de la directive « établissement » des avocats, l'inscription de l'avocat auprès de l'ordre du Barreau d'accueil de l'exercice lui-même de la profession d'avocat et du contrôle du respect de ses obligations. Si le législateur national peut prévoir des garanties pour cet exercice, cette faculté ne permet pas, selon la Cour, de fixer des conditions supplémentaires, par exemple, liées à des exigences professionnelles et déontologiques, à cette inscription.

## *Le saviez-vous ?*

« **En aucun cas, il ne peut être recouru au concours des forces de l'ordre à l'égard d'un avocat dans l'exercice de ses fonctions** » : tel est le rappel à l'ordre effectué par le président du tribunal de grande instance de Paris après l'expulsion de force, à la demande d'une magistrate, d'une avocate alors qu'elle était en ligne avec les membres du conseil de l'ordre pour les saisir d'un incident, le 23 mai dernier.

Cette atteinte physique grave à la personne d'un avocat avait créé l'émoi au barreau de Paris, plusieurs dizaines de confrères s'étant spontanément rassemblés le jour-même dans le hall du tribunal afin de marquer leur indignation, avant que le conseil de l'ordre et le bâtonnier ne réagissent à leur tour. « *La robe d'un avocat est sacrée* », ainsi que l'a rappelé justement le vice-bâtonnier de Paris.

Cette expulsion illustre le climat de méfiance dans lequel évoluent magistrats et avocats, qui ne se parlent plus et ne se comprennent donc plus... gageons que la signature prochaine d'une « Charte du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats » soit de nature à rétablir un nécessaire dialogue entre ces professions.

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président du Bureau, et des services de la Conférence*

**Conférence des Bâtonniers**

12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Tél. : +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : [conference@conferencedesbatonniers.com](mailto:conference@conferencedesbatonniers.com)

[www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)

